CONDITIONS GENERALES DE COMMERCIALISATION, DE VENTE ET DE REPARATIONS

1 - CONDITIONS DE VENTE :
En signant l'ordre de réparation, le client reconnait avoir pris connaissance des conditions générales de réparation (affichées dans l'établissement et imprimées ci-dessous) et accepte qu'elles fassent la loi des parties quelles que soient les stipulations contraires. Sauf accord écrit de notre part, il est rappelé que sauf en ce qui concerne la garantie des pièces de rechange, aucune réclamation ne sera admise après un délai de huit jours suivant l'envoi de la facture. Les conditions de vente affichées dans notre magasin de pièces font la loi des parties. En passant commande, le client reconnait en avoir pris connaissance, en accepter les termes et ne peut en contester la validité, quelles que ce soient les stipulations contraires sauf en cas d'accord écrit de notre part. De convention expresse et quel que soit le mode de paiement, acceptation de règlement ou lieu de livraison seront seuls compétents les tribunaux de notre domicile. Ces clauses attributives de juridiction s'appliquent même en cas de pluralité des défendeurs, qu'il s'agisse d'une action exercée en vertu du contrat civil ou d'une action fondée sur un quasi-délit en application des articles 1382 et suivant du Code Civil.

2 – ORDRE DE REPARATION :
Dès sa signature par le propriétaire du véhicule ou par la personne qu'il a accréditée à cet effet, l'ordre de réparation établi en double exemplaire constitue un bon de commande.
L'ordre de réparation constitue un bon de commande de prestation de service de réparation et d'achat de pièces induites par la réparation.
Le présent ordre de réparation établi la prise en charge du véhicule par le réparateur et détermine les conditions de son intervention. Il mentionne soit le détail des travaux à effectuer, soit la commande d'un devis, soit la simple réception dans l'attente d'une commande.

3 – ENGAGEMENT JURIDIQUE DES PARTIES :
Le réparateur s'engage à effectuer les travaux demandés sauf cas visées au paragraphe 3 ci-après. Le réparateur s'engage également à respecter les délais de livraison sauf cas légitimement justifiés tels que force majeure, défaut ou retard d'approvisionnement, ou difficultés particulières décelées sur le véhicule.
Dans tous les cas, le réparateur s'engage à avertir téléphoniquement ou à défaut par courrier, le client dans les meilleurs délais.
Le client s'engage à :

- Respecter le rendez-vous qui lui a été fixé pour prendre livraison de son véhicule. En cas d'empêchement, il en informera le réparateur.
- Acquitter à la livraison du véhicule le montant de la note ou de la facture résultant des travaux demandés.

4 – TRAVAUX :
Le client autorise expressément le réparateur à effectuer et à lui facturer les travaux que ce dernier jugerait nécessaires à la sécurité du véhicule et dont il découvrirait le besoin à l'occasion de son intervention, même s'ils ne sont pas prévus sur l'ordre de réparation. Toutefois au cas où la valeur de ces travaux excèderait 10% de celle des travaux commandés, le réparateur doit arrêter les travaux et attendre la signature par le client d'un ordre de réparation complémentaire.
Le client a la possibilité de s'opposer par écrit à l'exécution des travaux. Dans ce cas le réparateur se réserve en outre le droit de ne restituer le véhicule qu'à la condition que le client signe une décharge de responsabilité.

5 – PIECES REMPLACEES

Les pièces remplacées sur les véhicules des marques représentées (Fiat et Fiat Professionnal) sont exclusivement des pièces d'origine de ces marques. Dans le cas contraire, l'origine de la pièce sera mentionnée sur votre facture. Les pièces remplacées seront détruites. Elles ne seront remises au client que s'il en fait la demande au préalable sur l'ordre de réparation. Le client ne pourra en aucun cas réclamer les pièces faisant l'objet d'un échange standard ou transmises au centre d'expertise à l'occasion d'une demande de garantie.

6 – ACCESOIRES ET OBJETS :
Le réparateur n'est responsable que des appareils et accessoires fixés sur le véhicule.
Aucun objet ne doit être laissé dans le véhicule. Le réparateur n'assume aucune responsabilité à ce titre.

7 – DEVIS :
Dans le cas où un devis est demandé, il peut soit être établi sans démontage et être facturé forfaitairement selon le prix en vigueur, soit donner lieu à démontage et remontage qui sont alors facturés en sus.
Les frais d'établissement du devis sont à la charge du client, à moins qu'il ne passe commande des travaux qui en font l'objet.

8 – ASSURANCES :
Le réparateur d'aucune manière dans toute contestation pouvant survenir entre compagnie d'assurances et le client ayant commandé des réparations sur son véhicule suite à un accident.
Le propriétaire du véhicule demeure seul tenu vis-à-vis du réparateur du paiement intégral des réparations.

9 – GARANTIES :
Les véhicules sous Garantie Fiat et Fiat Professionnal sont pris en charge conformément aux dispositions contractuelles et ayant présidé à l'achat du véhicule. Le présent document ne fait pas obstacle à l'application des articles 1641 et suivants du Code Civil.

10 – ESSAI :
Le client autorise le réparateur à utiliser le véhicule en vue des essais nécessaires à la bonne exécution des travaux.
Le carburant utilisé pour les essais reste à la charge du client.
En cas d'accident survenu à un véhicule au cours d'un essai effectué par le réparateur, celui-ci se réserve la faculté d'effectuer lui-même les réparations.

11- LIVRAISON DU VEHICULE :
Les délais de livraison sont donnés sous réserve de disponibilité des pièces de rechange. Si le client n'a pas retiré le véhicule à la date indiqué, un avis de mise à disposition lui est adressé l'invitant à le retirer dans les dix jours. Passé ce délai, des frais de gardiennage lui seront facturés au tarifs de 08 € HT / jour à compter de la mise à disposition.
Le client est invité à contrôler le bon état de son véhicule à sa réception. Aucune contestation ne pourra être acceptée quant à une anomalie portant sur un organe sans rapport avec les organes ayant fait l'objet de réparation, et en toute hypothèse aucune contestation ne pourra être faite quant à l'état de la carrosserie, dès lors que le véhicule aura quitté l'atelier et aura été remis au client ou à son éventuel mandaté.

12 – VENTES AUX ENCHERES PUBLIQUES :
Sauf à ce que le client ait réglé la facture de réparation et que le réparateur ait comme activité usuelle la location d'emplacements de garage et que le client en paye régulièrement le loyer, le réparateur pourra faire procéder après mise en demeure par lettre recommandée, à la vente aux enchères publiques du véhicule du client conformément aux articles 1er et suivants de la loi du 31 Décembre 1903, modifiée par la loi du 31 Décembre 1968, si le dit véhicule n'a pas été retiré dans les six mois suivants la date de livraison prévue.

13 – PAIEMENT :
L'ordre de réparation ne peut en aucun cas tenir lieu de facture, de note ou de devis.
Le règlement des travaux s'effectue au comptant et préalablement à la remise du véhicule.
La remise du véhicule au client ou à son mandataire vaut réception de travaux.
Si le dépôt du véhicule a été effectué par un mandataire du propriétaire, celui-ci sera tenu solidairement avec le propriétaire du paiement de la facture, le réparateur bénéficiant du droit de réclamer tout ou partie de la facture au propriétaire et/ou mandaté.

14- CONDITIONS DE PAIEMENT :
Nos factures sont payables à réception sauf convention expresse. Il ne sera accordé aucun escompte. Des pénalités seront encourues pour tout paiement effectué au-delà de la date d'échéance, par application d'un taux légale.
En cas de recouvrement contentieux, le montant de notre facture sera majorée de 20%, cette stipulation étant considérée comme clause pénale (art. 1229 du Code Civil)

15 – DIFFEREND :
En cas de différend relatif à l'exécution de l'ordre de réparation, il est souhaitable que les procédures de conciliation soient épuisées avant qu'il ne soit fait attribution de juridiction aux choix du demandeur, soit au tribunal du lieu de signature de l'ordre de réparation.
Au cas où le client est un commerçant, le tribunal compétent sera celui dont dépend le siège de l'établissement du réparateur.

16- CLAUSE DE RESERVES DE PROPRIETES :
Nous entendons nous prévaloir des dispositions légales relatives à la clause de réserve de propriétés, telles qu'elles résultent, notamment de la loi 80.335 du 12 mai 1980, et de la loi 85.98 du 25 janvier 1985, ce qu'en sa qualité, le client reconnait et accepte. Il en ressort que les véhicules et les marchandises présentement facturés ne seront juridiquement transférés en propriété au client qu'au jour du paiement intégral du prix, des frais accessoires et des taxes par ledit client

Informatique et liberté : En application de l'article 27 de la loi du 06 Janvier 1978, vous êtes informés que les données nominatives recueillies sont nécessaires pour traiter votre commande et pour vous adresser les documents commerciaux.
Ces informations recueillies à ce titre sont destinées à votre agent agrée et à ses partenaires contractuels.
Vous reconnaissez bénéficier d'un droit d'accès et de rectification.